

Foire aux questions

Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19

10 mars 2022

Table des matières

1. Mise en œuvre de l'allègement des mesures sanitaires annoncé par le Premier ministre le 3 mars 2022	4
1.1. Quelle est la portée de la suspension du passe vaccinal ?	4
1.2. La suspension du passe vaccinal a-t-elle un impact sur l'obligation vaccinale ?	4
1.3. Quels sont désormais les cas de port obligatoire du masque ?	4
1.4. Les gestes barrières ne sont-ils plus obligatoires, comme le port du masque ?	4
1.5. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation des examens et concours ?	5
1.6. Quel est l'impact des allègements en termes de restauration collective ?	5
2. Mise en œuvre du passe vaccinal	5
2.1. Quel est l'impact du passage du passe sanitaire au passe vaccinal pour l'enseignement supérieur ?	5
2.2. Le passe vaccinal s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?	5
2.3. Le passe vaccinal est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?	6
2.4. Le passe vaccinal est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?	6
2.5. Le passe vaccinal est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?	7
2.6. Le passe vaccinal est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science. ...	7
2.7. Le passe vaccinal est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?	7
2.8. Le passe vaccinal est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?	7
2.9. Le passe vaccinal s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?	7
2.10. Le passe vaccinal est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?	8
2.11. Le passe vaccinal s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?	8

2.12.	Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe vaccinal, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?	8
2.13.	Lors d'événements soumis au contrôle du passe vaccinal durant une journée ou plus le contrôle du passe vaccinal doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?	8
2.14.	Qui peut assurer le contrôle du passe vaccinal ?	8
2.15.	Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe vaccinal, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire.....	9
2.16.	Le passe vaccinal est-il nécessaire dans les « fablab » où se croiseraient des populations étudiantes et non étudiantes ?	9
2.17.	Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe vaccinal ?	9
3.	Les gestes barrières	9
3.1.	Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?.....	9
3.2.	Que faire lorsqu'un étudiant refuse de porter ou porte son masque de manière incorrecte lors d'un cours ou d'un examen ?	10
3.3.	Comment prendre en compte la mesure du taux de CO2 ?	10
4.	Les tests de dépistage.....	11
4.1.	Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?	11
4.2.	Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?	11
5.	Les étudiants internationaux	12
5.1.	Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?	12
5.2.	Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?	12
5.3.	Sous quelles conditions un étudiant international peut-il obtenir son passe vaccinal en France ?	12
5.4.	Sous quelles conditions un étudiant étranger arrivant en France sans passe vaccinal peut-il se déplacer pour rejoindre son lieu d'étude ?.....	13
6.	Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité.....	13
6.1.	Est-il possible d'organiser des événements festifs ou d'intégration ?.....	13
6.2.	Est-il possible de maintenir des moments de convivialité ?	14
7.	Personnel des établissements d'enseignement supérieur	14

7.1.	Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?	14
7.2.	Quelle est la portée de l'obligation de télétravail trois voire quatre jours par semaine et quels sont les changements intervenant à partir du 3 février 2022 ?	15
7.3.	Quel est le régime des personnes vulnérables ?	15
7.4.	Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?	16
7.5.	Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?	16
8.	Restauration et vente de denrées alimentaires	16
8.1.	Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire	16
8.2.	Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants universitaires peuvent-ils restés ouverts ?	17
8.3.	Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?	17
8.4.	Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.	17
9.	Examens	17
9.1.	Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?	17
9.2.	Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?	18

1. Mise en œuvre de l'allègement des mesures sanitaires annoncé par le Premier ministre le 3 mars 2022

1.1. Quelle est la portée de la suspension du passe vaccinal ?

L'obligation de présenter un passe vaccinal pour accéder à un certain nombre de lieux ou d'activités est suspendue. De ce fait à partir du lundi 14 mars il ne sera plus nécessaire, ni possible, d'exiger la présentation d'un passe vaccinal là où cela était prévu dans les questions du 2. infra, que ce soit pour les personnes accédant à ses lieux et activités ou les professionnels qui y travaillent. Ainsi, par exemple, il ne sera plus nécessaire d'exiger un passe vaccinal pour les événements festifs, culturels, sportifs ou associatifs.

Cette suspension ne doit en revanche pas s'accompagner d'un ralentissement des activités de dépistage et de vaccination engagées dans les établissements. Dépistage, vaccination et mesures d'hygiène restent, les clefs de la lutte contre l'épidémie.

Attention, le passe vaccinal n'est pas supprimé mais simplement suspendu pour son volet accès aux activités et lieux. En revanche le passe vaccinal peut toujours être exigé pour des déplacements à l'étranger.

1.2. La suspension du passe vaccinal a-t-elle un impact sur l'obligation vaccinale ?

Non, l'obligation vaccinale s'impose toujours aux professionnels concernés. La question-réponse 6.1 infra est donc toujours valable.

1.3. Quels sont désormais les cas de port obligatoire du masque ?

A compter du 14 mars, le port du masque ne sera plus obligatoire, en intérieur comme en extérieur, sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, que ce soit pour les utilisateurs ou professionnels. Etudiants et personnels n'auront donc plus l'obligation de porter le masque dans leur établissement, notamment pour suivre les cours. Cependant les étudiants et agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque.

Il est rappelé que depuis le 28 février, **Le masque n'est plus obligatoire dans les lieux clos soumis au « passe vaccinal »** et que jusqu'au 14 mars, le port du masque en intérieur demeure dans les transports et les lieux clos non soumis au « passe vaccinal ».

1.4. Les gestes barrières ne sont-ils plus obligatoires, comme le port du masque ?

Si les règles de distanciation sociale ne seront plus impératives, il n'en demeure pas moins que les règles d'hygiène comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux doivent toujours être appliquées.

1.5. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation des examens et concours ?

Le protocole examens et concours sera reexaminé au vu de la fin de l'obligation du port du masque et de la fin de la distanciation physique.

1.6. Quel est l'impact des allègements en termes de restauration collective?

La restauration universitaire pourra reprendre sans protocole spécifique dès le 14 mars.

2. Mise en œuvre du passe vaccinal

2.1. Quel est l'impact du passage du passe sanitaire au passe vaccinal pour l'enseignement supérieur ?

*Le passe sanitaire, instauré par la **loi du 31 mai 2021**, est remplacé par un **passe vaccinal pour les plus de 16 ans et les adultes** instauré par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique¹.*

*Le **passe vaccinal**, applicable **à partir du 24 janvier 2022**, est exigible dans les lieux où le passe sanitaire était nécessaire : activités de restauration commerciale ou de débit de boisson, à l'exception notamment de la restauration collective, de la vente à emporter, de la distribution gratuite de repas; aux **activités de loisirs** (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...); aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux **transports interrégionaux**. Concrètement **seules les personnes vaccinées**, âgées de plus de 16 ans, peuvent désormais accéder à ces endroits, événements et services. Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et ont donc l'obligation de se vacciner.*

*Dans certains cas toutefois, un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination peut être présenté à la place du certificat de vaccination. Conformément à la loi, le **décret du 22 janvier 2022 mettant en œuvre le passe vaccinal**² précise cette exception. Ce même décret définit les conditions dans lesquelles les personnes, public comme professionnels, qui n'ont pas un schéma vaccinal complet et qui s'engagent dans cette démarche, peuvent disposer d'un passe vaccinal transitoire. Dans l'attente du remplacement de leur passe sanitaire par un passe vaccinal, ces personnes doivent présenter un test négatif.*

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.2. Le passe vaccinal s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?

Si le colloque est organisé dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche il doit s'accompagner du contrôle du passe vaccinal des participants et

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045063068>

intervenants dès lors qu'il est prévu que le colloque ou séminaire accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur ou à l'organisme de recherche.

Si le colloque est organisé à l'extérieur de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de recherche, il est soumis à contrôle du passe vaccinal dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.3. Le passe vaccinal est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?

Lorsqu'une activité d'enseignement, non soumise à passe vaccinal au sein de l'établissement, est organisée par l'établissement dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe vaccinal.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en revanche en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe vaccinal est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCC ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.4. Le passe vaccinal est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?

Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe vaccinal pour l'ensemble des étudiants.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

En revanche, lorsque l'activité se déroule en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe vaccinal est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCCS ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.5. Le passe vaccinal est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?

La participation à un jury, notamment de thèse, comme candidat, membre du jury ou du public, n'est pas soumise au contrôle du passe vaccinal.

2.6. Le passe vaccinal est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science.

La fête de la science est par nature une manifestation culturelle entrant donc dans le cadre des activités soumises au passe vaccinal. Dans ce cadre, l'ensemble des participants, y compris les étudiants et personnels de l'université où se déroule la manifestation, doivent présenter un passe vaccinal valide pour pouvoir y participer.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.7. Le passe vaccinal est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?

La participation à des journées portes ouvertes ou à des réunions de présentation d'école n'est pas soumise à passe vaccinal.

2.8. Le passe vaccinal est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?

Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe vaccinal par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées.

S'agissant du contrôle du passe vaccinal il peut très bien être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité. Cela peut se matérialiser dans la « convention » qui aura été prise entre l'établissement hôte et l'entité organisatrice pour permettre la tenue de l'évènement dans les locaux de l'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.9. Le passe vaccinal s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?

Non. Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe vaccinal, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants, même extérieures à l'établissement.

2.10. Le passe vaccinal est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?

La restauration universitaire, comme la restauration collective, n'est pas soumise à passe vaccinal. Cela s'étend aux restaurants et cafétérias d'établissements dans lesquels sont servis les repas destinés aux usagers et agents fréquentant les établissements pour les nécessités de leur alimentation quotidienne. En revanche, si un restaurant universitaire ou une cafétéria est utilisé pour organiser un événement festif, non lié à la restauration quotidienne, il doit alors mettre en place le contrôle du passe vaccinal, même s'il n'accueille pas de personnes extérieures à l'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.11. Le passe vaccinal s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?

Il n'y a pas lieu de soumettre à contrôle du passe les visiteurs et prestataires extérieurs.

2.12. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe vaccinal, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?

Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe vaccinal, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.13. Lors d'événements soumis au contrôle du passe vaccinal durant une journée ou plus le contrôle du passe vaccinal doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?

Il convient d'adopter une fréquence de contrôle permettant de garantir qu'aucun participant à aucun moment ne peut accéder à l'évènement sans avoir été contrôlé ; si par exemple, un retrait de badge de participant est nécessaire, le contrôle du passe peut être organisé uniquement lors de la remise initiale du badge.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.14. Qui peut assurer le contrôle du passe vaccinal ?

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter dans une décision collective la liste des personnes qu'il habilite à assurer le contrôle du passe vaccinal. Dans le cadre de ses pouvoirs de chefs de service, il peut confier cette mission à tout agent.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.15. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe vaccinal, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille, et donc présenter un passe vaccinal si les collaborateurs de la structure y sont soumis.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

2.16. Le passe vaccinal est-il nécessaire dans les « fablab » où se croiseraient des populations étudiantes et non étudiantes ?

L'exigence du passe vaccinal demeure strictement encadrée par la loi : certains ERP, certains types d'activités et manifestations, la restauration et les "activités festives" principalement. Dès lors que l'activité du fablab et des personnes extérieures qui le fréquentent ne se rattache à aucune de ces activités encadrées elle n'est soumise qu'aux gestes barrières de base (masque , gel ...).

2.17. Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe vaccinal ?

Il convient de distinguer selon l'objet de la venue du groupe scolaire.

Un groupe scolaire qui viendrait participer à une activité culturelle (visite d'une exposition, représentation théâtrale, projection d'un film...) organisée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sera soumis à l'obligation de présentation du passe vaccinal si le groupe scolaire est accueilli en même temps que d'autres publics. Si une séance lui est réservée, il n'est en revanche pas soumis au passe vaccinal.

En revanche, si un groupe vient pour une activité pédagogique ou d'orientation (ex visite d'élèves de 1^{ère} et Terminale pour découvrir les formations de l'enseignement supérieur, accueil de visites dans le cadre des cordées de la réussite) ses membres ne sont pas assujettis à la présentation d'un passe vaccinal.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

3. Les gestes barrières

3.1. Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?

Oui les prescriptions des préfets imposant le port du masque en extérieur s'imposent dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

3.2. Que faire lorsqu'un étudiant refuse de porter ou porte son masque de manière incorrecte lors d'un cours ou d'un examen ?

Le port du masque est une obligation résultant des dispositions du décret 2021-699 du 1^{ER} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Son port s'impose, même s'il n'est pas mentionné au règlement intérieur de l'établissement. Le non-respect de cette obligation expose le contrevenant à des sanctions. Il est cependant recommandé de procéder de manière graduée selon le schéma suivant :

- *faire un rappel à l'ordre de l'étudiant*
- *en cas de refus d'obtempérer ou s'il y a réitération du comportement non conforme :*
 - * *l'étudiant est exclu du cours/de l'épreuve par l'enseignant ou le personnel responsable*
 - * *s'il s'agit d'accéder à un lieu, l'accès lui est interdit par le personnel responsable*
 - * *l'étudiant réfractaire peut également se voir interdire l'accès à l'établissement sur la base d'une mesure conservatoire prise sur le fondement de l'article R. 712-8. C'est le chef d'établissement qui est seul compétent pour prendre une telle décision « En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, l'autorité responsable en informe immédiatement le recteur chancelier. La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie. Le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article. » Comme il s'agit d'une mesure conservatoire et non pas d'une sanction, l'étudiant doit pouvoir poursuivre sa formation pendant la durée de la mesure conservatoire même s'il ne peut accéder à l'établissement (cours à distance, envoi de photocopies par exemple...).*
 - * *Enfin, une procédure disciplinaire peut être engagée. Là encore, c'est le chef d'établissement qui est seul compétent pour engager une telle procédure.*

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

3.3. Comment prendre en compte la mesure du taux de CO2 ?

Il convient d'en rester à l'esprit de la circulaire du 19 novembre sur ce sujet. La mesure du taux de CO2 constitue une recommandation complémentaire aux autres mesures destinées à prévenir la propagation du virus. Les mesures réalisées doivent être appréciées en rapport avec les mesures clefs de prévention du COVID déjà mises en œuvre (respect des gestes barrières, port du masque obligatoire), et le taux de couverture vaccinale des étudiants sur le territoire pour définir les actions adaptées (aération systématique entre deux cours, installation de systèmes de ventilation...)

La constatation d'un taux élevé de CO2 doit donc inciter à renforcer la ventilation/aération des espaces concernés, mais ne doit pas nécessairement conduire à fermer le lieu concerné si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Enfin, il est bien sûr conseillé de régulièrement actualiser la « cartographie » du risque d'aérosolisation dans l'établissement et réévaluer les mesures visant à le limiter.

4. Les tests de dépistage

4.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing).

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.

4.2. Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?

Conformément aux mesures nationales mettant fin à la gratuité générale des tests à partir du 15 octobre, les établissements qui ont mis en place une offre de tests antigéniques au fil de l'eau sont invités à maintenir ces dispositifs qui contribuent à la détection des cas et à la lutte contre la circulation du virus. Conformément aux dispositions de l'arrêté 14 octobre 2021, ils devront réserver cette offre aux tests de dépistage pris en charge par l'assurance maladie destinés aux personnes symptomatiques ou contact à risque :

- *Ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;*
- *Mineures ;*
- *Identifiées dans le cadre du contact tracing fait par l'Assurance maladie ;*
- *Présentant une prescription médicale pour la réalisation d'un test de détection de la COVID ;*
- *Ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.*

Les établissements devront s'assurer avant la réalisation du test que les personnes concernées présentent l'une des 4 pièces suivantes leur permettant de bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie :

- *Un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). La vérification de l'authenticité de la preuve s'effectuera via l'application TAC-Vérif ;*
- *Une pièce d'identité pour les mineurs ;*
- *Un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge aux 1^{er} et au 7^{ème} jours.*
- *Une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme, valable 48h et non-renouvelable.*

Des campagnes de dépistage collectif sont également susceptibles d'être organisées par les agences régionales de santé dans le cadre notamment de l'identification d'un cluster.

Afin de tenir compte des spécificités des territoires d'Outre-mer, notamment en matière de situation sanitaire et d'offre de soins, l'application de la fin de la gratuité des tests y est adaptée :

- *En Guyane, en Martinique et en Guadeloupe, la fin de la gratuité des tests interviendra à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ;*

- À Mayotte, le dispositif de fin de remboursement des tests ne s'appliquera pas pour le moment. Les tests continueront dans ce cadre à être réalisés gratuitement, y compris au moindre doute sans présentation d'une prescription médicale.

Enfin, les personnes, personnels ou étudiants, souhaitant réaliser un test non pris en charge par l'assurance maladie afin d'obtenir un passe vaccinal doivent être orientés vers l'offre de tests proposée par les professionnels de santé au sein du territoire (officines pharmaceutiques, laboratoires de biologie médicale, cabinets libéraux).

5. Les étudiants internationaux

5.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?

Conformément aux consignes diffusées par les autorités sanitaires, le respect de l'isolement nécessite avant tout de disposer d'une pièce séparée pour dormir et prendre ses repas. <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-precautions-et-regles-dhygiene>

Il y est rappelé notamment que « si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation ».

5.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?

Il convient d'identifier les étudiants en provenance de pays rouge pour les convoquer à un entretien destiné à les accompagner vers la vaccination. Comme il n'est pas possible de les interroger préalablement à cette convocation sur leur statut vaccinal, ils doivent tous être conviés.

Il n'est pas possible de les obliger à se faire vacciner, mais la présence de la CPAM ou du SSU peut être de nature à diffuser un message argumenté pour les inciter à se faire vacciner. La CPAM peut prendre des rendez-vous pour les étudiants, les SSU pouvant également leur proposer une vaccination immédiate ou un rendez-vous de vaccination.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

5.3. Sous quelles conditions un étudiant international peut-il obtenir son passe vaccinal en France ?

Les conditions pour que des étudiants internationaux vaccinés dans leur pays d'origine avec des vaccins non reconnus au niveau européen obtienne le passe vaccinal français ont été fixées par un décret publié le 23 septembre.

En synthèse :

1° un étudiant qui aurait déjà reçu dans son pays d'origine deux doses des vaccins Sinopharm ou Sinovac devra recevoir en France une dose de vaccin à ARN messenger

2° un étudiant qui aurait reçu dans son pays d'origine une seule dose des vaccins Sinopharm ou sinovac devra recevoir en France 2 doses de vaccin à ARN messenger

3° un étudiant qui aurait reçu dans son pays d'origine une ou deux doses du vaccin Sputnik V devra recevoir en France 2 doses de vaccin à ARN messenger

Une note complète de la Direction générale de la santé (DGS) sur ce sujet est disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

https://services.dgesip.fr/fichiers/DGS_Urgent_2021_99_vaccins_hors_EMA.pdf

La conversion des schémas vaccinaux étrangers en passes sanitaires peut être réalisée à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-etudiants>

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

5.4. Sous quelles conditions un étudiant étranger arrivant en France sans passe vaccinal peut-il se déplacer pour rejoindre son lieu d'étude ?

Un étudiant étranger entrant régulièrement sur le territoire national mais ne pouvant présenter un passe vaccinal, son schéma vaccinal n'ayant pu être complété ou converti en passe vaccinal à la date de son arrivée, peut néanmoins emprunter les transports publics interrégionaux pour rejoindre sa ville d'étude et de résidence dès lors qu'il présente le résultat d'un test ou examen de dépistage négatif de moins de 24H comme le dispose l'article 47-1, II, 9°, 5^{ème} alinéa du décret 2021-699 ainsi que tout justificatif de sa situation (billet d'avion d'arrivée en France justificatif d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur, justificatif de logement...). Arrivé sur place il devra procéder à la finalisation de son schéma vaccinal ou à sa conversion en passe vaccinal dans les meilleurs délais pour pouvoir bénéficier de l'accès aux lieux et activités soumis à la présentation du passe vaccinal.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

6. Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité.

6.1. Est-il possible d'organiser des événements festifs ou d'intégration ?

En application des annonces du Premier ministre du 20 janvier, l'organisation d'événements festifs (quelle que soit leur nature) est possible à compter du 16 février dans le respect [du protocole sanitaire applicable aux clubs, discothèques et bars dansant](#) qui a été ajusté le 14 février pour prendre en compte l'obligation de passe vaccinal et la fin de la mesure de jauge.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

6.2. Est-il possible de maintenir des moments de convivialité ?

La suspension des moments de convivialité, comme les pots de départ, cocktail de remise de diplômes, vœux de nouvel an, est prorogée jusqu'au 16 février. Ces événements pourront reprendre à partir de cette date dans le respect strict des gestes barrière.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

7. Personnel des établissements d'enseignement supérieur

7.1. Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une obligation vaccinale pour certaines catégories de personnes.

L'obligation vaccinale résulte en premier lieu du lieu d'exercice des fonctions. C'est ainsi au titre du I 1° a) et b) de l'article 12 que sont soumis à l'obligation vaccinale l'ensemble des personnes exerçant dans un établissement de santé au sens de l'article L.6111-1 ou dans les SUMPPS.

L'autre critère de l'obligation vaccinale est d'ordre « fonctionnel ». Sont ainsi concernés les professionnels de santé, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes ou étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions (Art.12 2°, 3°, 4°) qui n'exerceraient pas dans un des établissements cités précédemment.

Dès lors, un agent d'une université qui exercerait ses fonctions au sein d'un hôpital (par exemple dans un laboratoire hébergé par un CHU) est bien soumis à l'obligation vaccinale.

En revanche un agent d'une UFR de médecine qui ne rentrerait pas dans le champ de l'obligation « fonctionnelle » et qui exercerait dans des locaux de l'université situés en-dehors d'un établissement de santé n'est pas assujéti à l'obligation vaccinale.

Le contrôle de cette obligation est de la responsabilité de l'employeur. La loi portant diverses mesures de vigilance sanitaire dispose que désormais ce contrôle peut être effectué par le responsable de l'établissements de formation ce qui permet que ce soient des administratifs qui aient accès à ces informations. En revanche, la même loi précise que les certificats de rétablissement ou de contre-indication sont transmis au SSU qui informe l'établissement de formation de la satisfaction de l'obligation vaccinale par ce biais.

Jusqu'au 15 octobre les personnes concernées doivent présenter leur certificat vaccinal ou le justificatif d'une première dose et un test virologique négatif. A partir du 15 octobre les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal. Si une personne concernée n'est pas en mesure de produire ce certificat elle pourra être suspendue après avoir été reçue par son employeur afin de comprendre les raisons de sa situation, lui expliquer le sens de l'obligation vaccinale et lui proposer les moyens de régularisation de sa situation.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

7.2. Quelle est la portée de l'obligation de télétravail trois voire quatre jours par semaine et quels sont les changements intervenant à partir du 3 février 2022 ?

À partir du 3 janvier et jusqu'au 2 février seulement, le télétravail dans la fonction publique est obligatoire trois jours par semaine à condition que l'activité puisse s'exercer à distance et que la continuité du service public puisse être garantie. Dans cette perspective, les missions des établissements, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires prévues par la circulaire du 5 août et précisées par les instructions des 3 septembre et 19 novembre dernier.

Toujours à condition qu'il soit possible et ne remette pas en cause la continuité du service public, le télétravail peut être porté à 4 jours avec l'accord de l'agent.

Postérieurement au 2 février il convient de revenir au cadre juridique du télétravail actuellement défini par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le Gouvernement, les fédérations de fonctionnaires et les représentants des employeurs publics ont conclu un accord-cadre le 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique qui a vocation à être décliné très prochainement au sein du MESRI.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

7.3. Quel est le régime des personnes vulnérables ?

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 mentionne deux catégories de personnes vulnérables, selon qu'elles sont sévèrement immunodéprimés ou non.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical. Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur direction des ressources humaines, en vue de bénéficier des mesures de protection prévues par la circulaire.

La personne sévèrement immunodéprimée présente un certificat du médecin de son choix qui atteste qu'elle se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.1. de la circulaire précitée. Elle est autorisée à exercer en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

Pour la personne non sévèrement immunodéprimée, le service ou l'établissement met en place des mesures de protection renforcées [1].

A défaut de mise en place de ces mesures, ou si son poste de travail est susceptible d'exposer la personne à de fortes intensités virales, la personne peut présenter un certificat du médecin de son choix qui atteste :

- qu'elle se trouve dans au moins l'une des situations énumérées au 1.2 de la circulaire précitée ;*
- et qu'elle est affectée à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou qu'elle présente une contre-indication à la vaccination.*

Cette personne exerce en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

En cas de désaccord entre l'employeur et la personne sur la mise en place des mesures de protection renforcée ou sur son exposition à de fortes densités virales, l'établissement ou le service saisit le médecin du travail qui se prononcera sur cette exposition, vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées et émettra un avis sur la possibilité de reprise du travail. En attendant cet avis, la personne est placée en ASA.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

7.4. Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?

Le décret du 29 août 2020 a mis fin au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés (et donc, par symétrie, des ASA pour les agents publics) cohabitant avec une personne vulnérable.

Les conjoints de personnes vulnérables sont donc soumis aux principes généraux relatifs au télétravail. Lorsque leurs missions ne sont qu'accessoirement télétravaillables ou non télétravaillables, il convient de mettre en œuvre des conditions d'emploi aménagées telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

7.5. Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de seize ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

8. Restauration et vente de denrées alimentaires

8.1. Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire

Le protocole sanitaire relatif à la restauration collective en entreprise ne s'applique pas aux restaurants universitaires. Si la distanciation sociale doit être respectée dans les files d'accès au restaurant ou lors du passage en caisse, il n'est en revanche pas nécessaire d'instaurer une distanciation à table ou de mettre en œuvre des dispositifs physiques de cloisonnement des places.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

8.2. Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants universitaires peuvent-ils restés ouverts ?

Oui, les cafétérias et self-service sont assimilés à des restaurants dans la mesure où les consommations s'effectuent en position assise.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

8.3. Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?

Jusqu'au 15 février, Le protocole sanitaire « socle » défini par le ministère de la santé prévoit que la consommation de boissons ou de denrées n'est possible que dans des restaurants – ou assimilés comme le sont les cafétérias et self-service – et uniquement assis. Cette limitation est levée à compter du 16 février. En revanche le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale, doit toujours être observé.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

8.4. Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.

Oui, dès lors, jusqu'au 15 février, qu'il s'agit uniquement de « vente à emporter » et qu'il est possible de s'assurer qu'aucune consommation n'a lieu sur place. En effet, Le protocole sanitaire « socle » défini par le ministère de la santé prévoit que la consommation de boissons ou de denrées n'est possible que dans des restaurants – ou assimilés comme le sont les cafétérias et self-service – et uniquement assis. Cette limitation est levée à compter du 16 février. En revanche le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale, doit toujours être observé.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

9. Examens

9.1. Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?

Les examens peuvent toujours être organisés en présentiel selon les modalités du protocole sanitaire applicable diffusé en novembre 2021 et disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

9.2. Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?

Pour les étudiants soumis à isolement³ et qui se trouveraient donc dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution comme prévu dans la circulaire du 5 août 2021 doivent être organisées.

Ces épreuves de substitution doivent être organisées dans un délai d'au moins deux semaines et au maximum deux mois après l'examen initial. Le principe et le délai de ces épreuves de substitution doivent autant que possible être communiqués aux étudiants avant l'examen initial pour que l'objectif souhaité puisse être atteint.

Par ailleurs, au regard de l'augmentation des cas de contamination, les services de l'assurance maladie ne sont pas systématiquement en mesure d'adresser aux étudiants des justificatifs de leur statut de cas contact dans des délais compatibles avec les examens. Il convient donc d'examiner avec bienveillance les demandes de bénéfice d'épreuves de substitution qui pourront être formulées.

Au cas où des établissements n'auraient pas prévu d'épreuves de substitution dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, ils peuvent les faire adopter, conformément à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022.

Ces règles sont appelées à évoluer à compter du 14 mars : cf. point 1.

³ Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>